



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 109 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution [50/53](#) de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution [72/123](#) de l'Assemblée sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. On trouvera dans les sections II.A et II.B des informations concernant les mesures prises aux niveaux national et international, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales. La section III contient une liste des instruments juridiques internationaux pertinents.

* [A/73/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lu en parallèle avec le paragraphe 24 de la résolution 72/123 de l'Assemblée.

2. Les États ont été priés de communiquer, le 1^{er} juin 2018 au plus tard, des informations sur l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, et ont été informés du fait que toute information soumise tardivement serait incorporée, selon qu'il conviendrait, au rapport suivant. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.

3. Les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes ont également été invitées à communiquer, le 1^{er} juin 2018 au plus tard, des informations et autres éléments pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.B ci-après le résumé des réponses reçues.

4. Le résumé des réponses reçues porte principalement sur les mesures évoquées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales, b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la lutte antiterroriste. Le texte complet des réponses, y compris celles reçues après le 1^{er} juin 2018, peut être consulté sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Algérie

5. L'Algérie a ratifié les 19 instruments universels de lutte contre le terrorisme, ainsi que la Convention arabe relative à la répression du terrorisme (1998), la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (1999). Elle a activement participé à un certain nombre d'initiatives de lutte contre le terrorisme aux niveaux mondial, régional et bilatéral, notamment avec l'Espagne, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

6. L'Algérie a adapté son propre ordre juridique pour le rendre conforme aux instruments internationaux en vigueur, notamment sur la question des combattants terroristes étrangers. Un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été institué par la loi n° 15-06 de 2015 et la loi n° 05-01 de 2005, en application des traités internationaux et des résolutions pertinentes du

¹ www.un.org/en/ga/sixth

Conseil de sécurité. En outre, plusieurs dispositions relatives au gel et à la saisie des avoirs ont été mises en place dans le cadre du décret exécutif n°15-113 de 2015 et l'Algérie a rejoint le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Le pays a également lancé d'importantes initiatives en matière de prévention de la radicalisation et de lutte contre les idéologies extrémistes.

7. L'Algérie a exposé dans le détail les nombreuses mesures législatives et institutionnelles prises au fil des ans en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux activités terroristes. Elle a attiré l'attention, parmi les mesures les plus récentes, sur certaines modifications apportées au code pénal et au code de procédure pénale, qui ont donné aux autorités compétentes de nouveaux moyens. Ainsi, les articles 87 *bis* 11, 87 *bis* 12 et 394 *bis* 08 du code pénal ont transposé les dispositions de la résolution 2178 du Conseil de sécurité (2014). L'article 87 *bis* 11 reflète plus particulièrement le paragraphe 6 de ladite résolution, en ce qu'il énonce que le fait de se rendre ou de tenter de se rendre de l'Algérie vers un autre État dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes terroristes, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars ; des peines similaires sont prévues pour ceux qui soutiennent ou financent de tels déplacements ou qui utilisent les technologies de l'information à cet effet. Un grand nombre d'initiatives visant à mieux assurer la sécurité intérieure ont également été lancées. En outre, les réformes constitutionnelles de 2016 ont conduit au renforcement de l'état de droit, des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Un certain nombre de nouvelles institutions ont été chargées de faire respecter plus largement les droits de l'homme dans le système judiciaire et de ménager une place plus grande aux aspects de la lutte contre le terrorisme liés à la sécurité.

Belgique

8. Après les attentats terroristes du 22 mars 2016 à Bruxelles, la Belgique a consolidé le cadre juridique, institutionnel et opérationnel de lutte contre le terrorisme, tout en conservant une approche globale pour prévenir et combattre ce phénomène. Depuis 2015, le Gouvernement a mis en place 30 mesures de lutte contre le terrorisme, et de nouvelles mesures ont été annoncées en 2017. L'approche judiciaire a également été renforcée, sur le plan à la fois de la définition juridique des infractions terroristes et des méthodes d'enquête et de renseignement. Les moyens mis à la disposition des services de sécurité ont été accrus, et le partage de l'information amélioré.

9. Parmi les nouvelles mesures adoptées, les autorités belges ont mis en avant que les déplacements effectués à l'étranger à des fins de terrorisme constituaient désormais une infraction terroriste, que les possibilités de retirer la nationalité belge aux individus possédant une double nationalité avaient été élargies et qu'une modification du code consulaire autorisait désormais le refus d'octroi, le retrait ou l'annulation du passeport d'un individu considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En outre, le pays s'est doté d'un nouveau système de traitement des données relatives aux voyageurs (système PNR) qui a été étendu à différents moyens de transport public ; les méthodes d'investigation concernant Internet et les télécommunications électroniques ont été améliorées et des initiatives ont été engagées en matière de cybermonnaies et sur la question de la pénalisation de l'incitation au terrorisme et du recrutement de terroristes. Le plan d'action contre la radicalisation a été actualisé en 2016. Des unités de préventions de première ligne ont été établies au sein de nombreuses municipalités ainsi qu'au niveau régional.

10. Depuis 2015, pas moins de 300 condamnations judiciaires ont été prononcées pour des infractions terroristes. Plus de 270 individus ont été inscrits sur la liste

nationale des personnes liées au terrorisme, ce qui s'est traduit par le gel de leurs avoirs, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Cambodge

11. Comme indiqué précédemment (A/72/111, par. 10), le secrétariat du Comité cambodgien de lutte contre le terrorisme propose et incite à suivre de nombreuses activités de formation qui se déroulent aux niveaux national et international, et organise des exercices visant à renforcer les dispositifs d'intervention en cas d'attentat terroriste. Le secrétariat a également élargi le champ de ses opérations visant à prévenir et combattre le terrorisme, notamment en coordonnant de nouveaux projets d'infrastructure destinés à détecter la présence de matières radioactives dans les ports et aéroports.

12. Comme indiqué précédemment (A/72/111, par. 11), le Cambodge a mis en place un cadre juridique relatif à la lutte contre le terrorisme qui comprend un certain nombre de dispositions constitutionnelles et autres.

Cuba

13. Cuba est partie à 18 instruments universels de lutte contre le terrorisme et se conforme strictement aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, le Ministère cubain des relations extérieures a systématiquement informé le Ministère de l'intérieur, les consulats et autres autorités compétentes de la mise à jour des listes relatives aux sanctions visant des organisations terroristes.

14. Cuba a signé 11 traités d'extradition, 25 accords d'entraide judiciaire en matière pénale et 22 accords de transfèrement de prisonniers. En tant que membre du Groupe d'action financière d'Amérique latine, elle a signé 19 accords de coopération en matière de renseignement financier avec d'autres pays et continue de participer au Réseau du Groupe d'action financière pour le recouvrement d'avoirs. En 2017, les autorités cubaines ont signé un mémorandum d'accord avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la mise en œuvre du Programme mondial de contrôle des conteneurs.

15. Cuba confirme les informations précédemment fournies sur les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, ainsi que sur le droit interne applicable et les condamnations prononcées sur le territoire (A/72/111, par. 16). En 2016 et 2017, 809 déclarations concernant des opérations financières suspectes ont été reçues, dont 93 ont été signalées à l'autorité compétente pour déterminer d'éventuelles infractions.

16. Cuba a été victime de centaines d'actes terroristes, qui ont fait 3 478 morts et 2 099 invalides. Elle répète que la décision des États-Unis de rayer Cuba de la liste des États soutenant le terrorisme international est justifiée.

Tchéquie

17. En 2017, la Tchéquie a ratifié la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son protocole additionnel de 2015.

18. Le 3 novembre 2017, un citoyen tchèque a été reconnu coupable de tentative de soutien et de promotion du terrorisme ; il a été condamné à une peine de sept mois de prison avec sursis pour avoir publiquement approuvé les attentats terroristes commis en 2016 à Berlin et Ankara.

El Salvador

19. El Salvador indique que de récentes réformes ont renforcé le rôle du service chargé des enquêtes financières au Bureau du Procureur général, qui est le principal intervenant dans la prévention et la détection du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme dans le pays.

20. En 2016 et 2017, 148 procédures relatives à des incidents provoqués par le terrorisme, par des organisations terroristes ou par des activités connexes ont été signalées.

Finlande

21. Un processus de réforme a été engagé en Finlande pour mettre pleinement en œuvre, au niveau national, avant le 8 septembre 2018, une nouvelle directive de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à appliquer la directive européenne 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

22. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune condamnation n'avait été prononcée en Finlande pour des actes criminels liés au terrorisme. Le 18 août 2017, une attaque à l'arme blanche a eu lieu à Turku ; le suspect a été poursuivi pour deux meurtres à visée terroriste et neuf tentatives de meurtre à visée terroriste. Son procès s'est achevé en mai 2018. En outre, les enquêtes préliminaires ouvertes en octobre 2014 concernant quatre hommes soupçonnés d'infractions terroristes ont finalement abouti à un acquittement en janvier 2018, en raison de l'absence de preuve quant à la visée terroriste des actes perpétrés.

23. Le Service finlandais de sécurité et de renseignement a placé sous surveillance quelque 370 individus dans le cadre de la lutte antiterroriste. Certains membres actifs de réseaux islamistes radicaux ayant des liens avec la Finlande ont pris part à des activités dans des zones de conflit, alors que ceux opérant en Finlande se sont jusqu'à présent concentrés sur des actions de soutien et sur la propagation de l'idéologie. D'autres enquêtes ouvertes à la suite de signalement d'infractions terroristes sont en cours.

Allemagne

24. De concert avec d'autres États Membres de l'Union européenne, l'Allemagne a mis en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ; elle s'est appuyée, pour ce faire, sur plusieurs instruments de l'Union européenne, notamment la décision du Conseil (PESC) 2016/1693, récemment modifiée par la décision (PESC) 2017/1560 modifiant la décision (PESC) 2016/1693 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés. Ce texte impose un embargo sur les armes et matériels connexes et prévoit une interdiction des services se rapportant aux activités militaires, une interdiction de voyager et un système de gel des avoirs. Le règlement du Conseil portant exécution de ce texte – le règlement (CE) n° 881/2002, dernièrement modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/50, a institué certaines mesures restrictives. Un régime de sanctions spécifique a également été mis en place contre les Taliban.

25. Au niveau national, l'Allemagne a adopté un ensemble de mesures visant à donner effet aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Plus précisément, les activités de Daech font l'objet, depuis le 12 septembre 2014, d'une interdiction qui proscrit toute promotion de l'organisation, l'affichage de symboles, la fourniture d'une forme quelconque de soutien (recueil de fonds, matériels) ainsi que le

recrutement de combattants. En outre, en vertu de l'article 89 (a) du Code pénal, le fait de séjourner dans un camp d'entraînement terroriste à l'étranger constitue une infraction. Est également considéré comme une infraction, au titre de l'article 129 (b) dudit code, le fait d'appartenir à une organisation terroriste étrangère telle que Daech, ou de la soutenir. Depuis juin 2015, les déplacements à visée terroriste [article 89 (a)], le financement de voyages à des fins de terrorisme [article 89 (c)] et le financement du terrorisme d'une manière plus générale constituent des agissements criminels. La législation allemande a également institué des motifs permettant de refuser la délivrance d'une carte d'identité, ou de la faire annuler, de façon à empêcher certains individus de se déplacer à l'étranger.

26. L'Allemagne rappelle les attentats terroristes commis le 18 juillet 2016 dans un train près de Würzburg, le 24 juillet 2016, lors d'un festival de musique à Ansbach et le 19 décembre, sur un marché de Noël à Berlin, qui ont fait 12 morts et plus de 60 blessés. Deux autres attaques terroristes se sont déroulées en 2016 : le 16 avril à Essen et le 26 février à Hanovre. Le 28 juillet 2017, une attaque a eu lieu contre les clients d'un supermarché de Hambourg, au cours de laquelle un homme a été tué et cinq autres blessés.

27. Au 5 mars 2018, 149 procédures d'enquête étaient engagées contre 215 individus soupçonnés de mener des activités terroristes en République arabe syrienne et en Iraq. Depuis 2014, des chefs d'accusation ont été retenus dans 35 affaires, dont 32 ont été jugées. De surcroît, 35 enquêtes visant 43 individus se poursuivent ; les prévenus sont accusés, en vertu du code des crimes de droit international, d'infractions commises en République arabe syrienne et en Iraq ; des charges ont été retenues à l'encontre de suspects dans cinq affaires, l'instruction étant close pour trois d'entre elles.

Grèce

28. Le 27 janvier 2016, la Grèce a signé le Protocole additionnel de 2015 à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. En 2017, elle a ratifié la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme. Aux niveaux bilatéral et trilatéral, la Grèce a conclu des accords de coopération avec 30 pays, notamment en matière de lutte contre le terrorisme. Le pays a également ratifié un certain nombre d'accords régionaux de coopération, dont l'Accord de coopération policière de l'organisation de la coopération économique de la mer Noire et le troisième Protocole additionnel s'y rapportant, ainsi que la Convention du Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est.

29. La directive européenne 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, qui a notamment pour objet de donner une définition commune des actes terroristes, est en passe d'être mise en œuvre en Grèce.

30. En 2017, 12 individus ont été arrêtés en Grèce pour des infractions liées au terrorisme.

Mexique

31. Le Mexique fait savoir que ses institutions chargées de la lutte contre le terrorisme sont membres du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, entité nationale dotée de fonctions de coordination des politiques et de renforcement des capacités. Sous les auspices de ce Comité, plusieurs institutions ont participé à des activités de formation et à l'exécution des engagements pris par le Mexique aux niveaux international et régional.

32. Plus précisément, le Ministère de la défense mexicain a arrêté un plan d'action national visant à faire face aux menaces terroristes et mené d'importants exercices de formation interinstitutions. Le Ministère des affaires étrangères a pour sa part été chargé de transmettre aux autorités nationales chargées de la lutte contre le terrorisme des mises à jour de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. En outre, la cellule de renseignement financier du Ministère de l'économie et de la dette publique se conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et aux normes internationales établies par le Groupe d'action financière.

33. La cellule de renseignement financier a, dans le cadre des activités du Groupe Egmont, échangé des informations avec 155 unités de différents pays membres en vue de faciliter et de préserver les canaux utilisés pour le partage des renseignements en matière de financement du terrorisme, de blanchiment de capitaux et d'infractions connexes. Afin d'aider au déploiement d'un vaste réseau qui lui permettrait d'échanger des informations en toute sécurité avec ses homologues, la cellule a signé des mémorandums d'accord avec 41 juridictions, ainsi qu'un mémorandum régional avec des pays membres du Groupe d'action financière d'Amérique latine. Le Ministère de l'intérieur coordonne, par l'intermédiaire de la Commission de la sécurité nationale et de la police fédérale, l'action de sept départements de police chargés de prévenir, combattre et poursuivre les infractions, y compris celles liées au terrorisme.

Fédération de Russie

34. En 2017, la Fédération de Russie a signé sept accords de coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme avec la Banque d'État du Viet Nam et avec les cellules de renseignement financier de l'Afrique du Sud, de l'Équateur, du Panama, du Pérou, de la Slovénie et des Vanuatu, ainsi qu'un mémorandum avec la cellule de renseignement financier de Hong Kong. Plus généralement, la Fédération de Russie a poursuivi les importants efforts de coopération qu'elle déploie, aux niveaux international et régional, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. En 2017, plus de 30 demandes d'assistance judiciaire concernant des infractions terroristes ont été transmises aux instances compétentes d'États étrangers, dont six concernaient le financement du terrorisme. Au cours de cette même année, les autorités russes ont accédé à plus de 40 demandes émanant de pays étrangers, dont la majorité d'Ukraine. En outre, la base de données internationale sur la lutte contre le terrorisme créée par la Fédération de Russie en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001) a été ouverte à 37 services spéciaux étrangers originaires de 30 pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, ainsi qu'à six organisations internationales. Pour ce qui est du financement du terrorisme, la Fédération de Russie continue de participer aux activités du Groupe d'action financière, du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

35. Le décret n° 170 du Président de la Fédération de Russie donnant effet à la Convention du 22 janvier 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial et au Protocole du 28 mars 1997 s'y rapportant a été publié le 17 avril 2017. Ce texte, qui a pour objet de décentraliser la coopération internationale en matière d'application des lois ainsi que d'optimiser les procédures et de réduire les délais requis pour les demandes d'assistance judiciaire en matière pénale, habilite les services d'investigation des entités constitutives de la Fédération de Russie ainsi que les instances spécialisées, y compris militaires, chargées de l'instruction des dossiers au sein du Comité d'enquête à coopérer directement avec les autorités compétentes des États parties à la Convention susmentionnée et à son Protocole. Des mesures législatives ont également été mises en place en vue d'assurer la protection des personnes engagées dans la lutte contre le terrorisme, y compris les juges et les agents des forces de l'ordre. En outre, la loi fédérale n° 445-FZ du 29 décembre 2017 a modifié le code pénal afin d'améliorer les mesures de lutte contre le terrorisme et de faire en sorte que la gravité des sanctions infligées dans les affaires de financement du terrorisme soit désormais déterminée en fonction du danger couru par la société.

36. Depuis 2017, les moyens de la Commission interinstitutions sur la prévention du financement du terrorisme ont été mobilisés pour empêcher que des terroristes étrangers n'infiltrer pas les structures financières russes. Les enseignements tirés du gel des avoirs et transactions de 76 ressortissants kirghizes et 122 citoyens kazakhs dont il ressortait, sur la base d'informations pertinentes émanant de leurs pays d'origine, qu'ils étaient impliqués dans des activités de Daech, ont été à l'origine de cette initiative. À 19 autres occasions depuis 2017, la Commission interinstitutions et les forces de l'ordre ont utilisé conjointement un nouvel outil permettant de suspendre rapidement des transactions bancaires pour une durée pouvant aller jusqu'à 35 jours, sur la base de renseignements d'ordre financier relatifs à des personnes impliquées dans des activités terroristes.

37. Le nombre d'affaires pénales ayant trait à des infractions liées au terrorisme commises sur le sol russe est en net recul. En 2017, quelque 1 871 infractions de ce type ont été signalées, contre 2 227 en 2016. Néanmoins, le nombre de procédures pénales engagées contre des citoyens russes pour participation à des activités terroristes en dehors du territoire national demeure élevé.

38. En 2017, plus de 2 000 sites Web renfermant des contenus extrémistes ont été bloqués et 60 000 ressources en ligne diffusant des informations illicites ont été supprimées. Dans le cadre des mesures prises en 2017 pour contrer les informations extrémistes, 4 500 documents contenant des contre-discours ont été diffusés en ligne.

Saint-Marin

39. Saint-Marin indique qu'elle est partie à 16 instruments universels, à six instruments régionaux et à quatre instruments bilatéraux (signés avec l'Italie et les États-Unis) relatifs au terrorisme international, ainsi qu'à la Convention de 2000 des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux protocoles s'y rapportant. Saint-Marin a également conclu un certain nombre de traités bilatéraux d'extradition avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1899), les Pays-Bas (1902), la Belgique (1903), les États-Unis (1906), la France (1926), l'Italie (1939) et le Lesotho (1971). Le pays a récemment signé la Convention européenne de 2017 sur les infractions visant des biens culturels.

40. Saint-Marin reprend les informations fournies précédemment concernant le cadre juridique sur lequel repose sa lutte contre le terrorisme, en particulier la loi n° 92 de 2008 (voir [A/64/161](#), par. 84 à 88). En décembre 2017, ce texte a été modifié à la lumière de la quatrième directive de l'Union européenne concernant la prévention

du blanchiment de capitaux. La cellule de renseignement financier de Saint-Marin est membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du Groupe Egmont, et a signé des accords de coopération avec 54 autres services de renseignement financier dans le monde. De plus, Saint-Marin a régulièrement invoqué les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions, notamment le gel des avoirs, les interdictions de voyager et les embargos sur les armes, aux individus, groupes ou entités qui font peser de graves menaces sur la paix et la sécurité internationales, et a immédiatement mis à jour les listes de sanctions sur une page spéciale du site Web du Ministère des affaires étrangères.

41. Saint-Marin reprend les informations fournies précédemment concernant le cadre juridique sur lequel repose sa lutte contre le terrorisme, en particulier la loi n° 92 de 2008 (voir [A/64/161](#), paragraphes 84 à 88). En décembre 2017, ce texte a été modifié à la lumière de la quatrième directive de l'Union européenne concernant la prévention du blanchiment de capitaux. La cellule de renseignement financier de Saint-Marin est membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du Groupe Egmont, et a signé des accords de coopération avec 54 autres services de renseignement financier dans le monde. De plus, Saint-Marin a régulièrement invoqué les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions, notamment le gel des avoirs, les interdictions de voyager et les embargos sur les armes, aux individus, groupes ou entités qui font peser de graves menaces sur la paix et la sécurité internationales, et a immédiatement mis à jour les listes de sanctions sur une page spéciale du site Web du Ministère des affaires étrangères.

42. Saint-Marin n'a jamais été le théâtre d'attaques ou de planification d'attaques terroristes, et aucun individu, groupe ou entité affilié à un groupe terroriste ou impliqué de quelque manière dans les activités de groupes terroristes n'y a jamais été identifié. Les autorités de ce pays n'ont jamais eu à engager de poursuites pénales ou à prononcer une quelconque condamnation pour des faits de terrorisme ou pour des incidents provoqués par le terrorisme international.

Serbie

43. La Serbie indique qu'elle est partie à 15 instruments universels, à six instruments régionaux, ainsi qu'à huit accords bilatéraux, signés avec l'Autriche (2004), la Roumanie (2007), l'Italie (2008), Chypre (2009), Israël (2009), l'Albanie (2011), la Turquie (2011) et l'Allemagne (2016), en matière de lutte contre le terrorisme international.

44. La Serbie reprend les informations qu'elle a précédemment fournies concernant le cadre juridique et répressif dont elle s'est dotée pour combattre le terrorisme (voir [A/72/111](#), par. 51). Un certain nombre de modifications ont été apportées au code pénal et à d'autres dispositions pénales ces dernières années. En décembre 2017, une loi de 2015 relative à la limitation du droit de disposer de ses biens, qui visait à prévenir le terrorisme, a été revue afin d'intégrer la liste des personnes et autres entités internationales désignées par le Conseil de sécurité, ainsi que la procédure de désignation y afférente. En outre, une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adoptée en décembre 2017.

45. Au moins 28 ressortissants serbes nés entre 1962 et 1998 ont été identifiés comme combattants terroristes étrangers en République arabe syrienne ou en Iraq, dont onze femmes. En outre, quatre Serbes ont été arrêtés pour des infractions criminelles en lien avec le terrorisme. Le 4 avril 2018, la Chambre spéciale de la Haute Cour de Belgrade a condamné sept individus pour association à visée terroriste, au titre de l'article 393 (a), par. 1, du Code pénal, et actes en lien avec le terrorisme

(art. 391, par. 1). Six d'entre eux ont aussi été déclarés coupables de recrutement et d'entraînement en vue de la commission d'actes terroristes (art. 191 (b), par. 1) et quatre de financement du terrorisme (art. 193, par. 1). En outre, l'un des individus a été reconnu coupable d'incitation à la commission d'actes terroristes [art. 191 (a)]. Trois des accusés ont été condamnés à onze ans de prison, un à dix ans, deux à neuf ans et six mois et un autre à sept ans et six mois.

Suisse

46. La Suisse reprend les informations communiquées dans le précédent rapport concernant ses ratifications d'instruments internationaux et régionaux, et fait état de l'entrée en vigueur, en janvier 2018, du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (voir [A/71/182/Add.2](#), par. 1).

47. Les modifications apportées à la législation nationale relative aux services de renseignement ont pris effet en septembre 2017 (*idem*, par. 2, et [A/72/111](#), par. 57). Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 74 de cette loi, le Conseil fédéral suisse est habilité à interdire un groupement ou une organisation qui, directement ou indirectement, propage, soutient ou promeut des activités terroristes ou l'extrémisme violent, menaçant ainsi concrètement la sûreté intérieure ou extérieure. L'alinéa 4 de ce même article interdit de s'associer à une organisation ou un groupement visé par l'interdiction prévue à l'alinéa 1, ou de le soutenir. De plus, une nouvelle loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, entrée en vigueur en mars 2018, améliore les moyens de surveillance auxquels il peut être fait appel dans le cadre de procédures pénales, en tenant compte des nouvelles technologies. De nouvelles modifications d'ordre législatif sont en préparation

48. Les affaires signalées en 2016 et 2017, notamment l'enlèvement d'une ressortissante suisse en janvier 2016, n'ont pas encore été résolues (voir [A/71/182/Add.2](#), par. 3 et [A/72/111](#), par. 58). L'enquête menée par la police suisse sur l'enlèvement d'un travailleur humanitaire français employé par une organisation helvétique a été close en juin 2017, après consultation des autorités françaises (voir [A/72/111](#), par. 58).

49. En application de la nouvelle loi sur les services de renseignement, deux opérations antiterroristes ont été déployées durant la période comprise entre septembre et fin décembre 2017, au cours desquelles ont été menées différentes actions autorisées par le Tribunal administratif fédéral et les autorités politiques concernées. Fin 2017, les services de renseignement ont ainsi identifié quelque 90 individus représentant une menace pour la sécurité intérieure et extérieure du pays en raison de leur appui ou de leur encouragement au terrorisme. Plusieurs d'entre eux étaient des combattants terroristes étrangers. Les autorités indiquent à cet égard avoir dénombré 93 personnes qui, entre 2001 et 2017, se sont rendues dans des zones de conflit depuis la Suisse. Par ailleurs, 550 individus ayant diffusé de la propagande terroriste sur Internet ont été identifiés par les services de renseignement.

50. En 2017, les intermédiaires financiers ont signalé 51 cas de financement présumé du terrorisme aux autorités compétentes en matière de blanchiment de capitaux, chiffre en nette hausse par rapport aux 25 cas recensés l'année précédente. Dix-sept des 51 dossiers ont été transmis aux autorités compétentes à des fins de poursuites pénales. Le ministère public a déjà décidé d'abandonner les poursuites dans cinq affaires, l'examen des autres dossiers se poursuit.

51. Toujours en 2017, la police fédérale et le parquet fédéral suisses ont enquêté sur plus de 70 personnes impliquées dans des activités à caractère terroriste – diffusion de propagande sur Internet, recrutement, liens potentiels avec des attentats terroristes perpétrés en Europe, financement du terrorisme et activités en liaison avec des combattants terroristes étrangers.

52. En février 2017, le parquet fédéral a prononcé une peine de six mois d'emprisonnement et deux ans de mise à l'épreuve à l'encontre d'un individu ayant commis, entre autres, des infractions liées au terrorisme. En décembre 2017, une Suisseuse qui avait tenté de rejoindre l'État islamique d'Iraq et du Levant en République arabe syrienne en passant par la Turquie et la Grèce a été condamnée par le Tribunal pénal fédéral à dix-huit mois de prison, dont six mois ferme et douze mois avec sursis assortis d'une période de mise à l'épreuve de trois ans. Le parquet fédéral a également rendu des ordonnances pénales contre trois individus pour des faits de propagande terroriste et le Tribunal pénal fédéral a jugé une personne pour tentative de soutien à une organisation terroriste. En juin 2018, des procédures pénales étaient toujours en cours concernant des individus suspectés de soutenir un groupe ethnonationaliste (voir [A/71/182/Add.2](#), par. 5 et [A/72/111](#), par. 60) ; des poursuites ont par ailleurs été engagées dans d'autres dossiers pour faits de propagande terroriste. Trois citoyens iraqiens condamnés pour des infractions liées au terrorisme en mars 2016, puis libérés en appel en mars 2017 (voir [A/72/111](#), par. 60), faisaient toujours l'objet d'une mesure de surveillance administrative et leur ordre de quitter le pays n'a pas encore été exécuté.

53. Entre le début de l'année 2017 et mai 2018, la Suisse a reçu 25 demandes de coopération judiciaire en matière de terrorisme : elle a donné suite à huit d'entre elles, une autre est suspendue, quatre ont été rejetées et douze sont en cours d'examen. Au cours de la même période, les autorités helvètes ont adressé 33 demandes de coopération judiciaire à d'autres pays, qui ont donné suite à deux d'entre elles et en ont refusé une. La Suisse a également reçu plusieurs demandes d'extradition et accédé à certaines d'entre elles.

Turquie

54. Le 1^{er} juin 2018, le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est entré en vigueur en Turquie. Ce pays a participé à différentes initiatives de lutte contre le terrorisme aux niveaux mondial et régional. En 2017, il a également signé avec divers autres États, dont la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Géorgie, le Qatar et la Fédération de Russie, des accords bilatéraux de coopération et des accords d'extradition pour les auteurs d'infractions liées au terrorisme. En outre, des accords de coopération en matière de sécurité ont été passés avec le Costa Rica, l'Indonésie, le Soudan et la République bolivarienne du Venezuela.

55. Une nouvelle législation permettant de suspendre des opérations bancaires pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours afin d'enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été mise en place. D'autre part, il a été décidé de centraliser les juridictions de jugement pour les affaires de terrorisme, qui relèvent désormais des gouverneurs.

56. Plusieurs ressortissants étrangers soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes dans des zones de conflit ont été placés en détention. Quelque 11 300 individus ont été incarcérés, dont 5 504 étrangers, et 3 766 personnes ont été arrêtées en raison de leurs liens avec Daech, Al-Qaida et/ou le Front el-Nosra. Depuis 2011, plus de 63 700 personnes ont été inscrites sur la liste des personnes frappées d'une interdiction d'entrée sur le territoire, 22 000 ont été évaluées par une unité d'analyse des risques, 13 000 ont été interrogées et plus de 6 000 étrangers ont été

refoulés aux frontières. Le 15 février 2018, Ismail Alwaan al-Ithawi, collaborateur de l'un des dirigeants de Daech, a été arrêté à Sakarya et expulsé vers l'Iraq.

Ukraine

57. L'Ukraine est partie à 17 conventions et protocoles internationaux régissant différents aspects de la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement a également signé plus de 165 accords et protocoles interétatiques et intergouvernementaux dans ce domaine. La résolution 2341 du Conseil de sécurité (2017) relative à la protection des infrastructures essentielles contre les menaces terroristes a été adoptée à l'initiative de l'Ukraine au cours de la présidence ukrainienne du Conseil.

58. Conformément aux obligations qui lui incombent au regard du droit international, l'Ukraine a modifié son code pénal pour que soient notamment considérés comme des agissements criminels, la commission d'actes terroristes (art. 258), la participation à la commission de tels actes (*idem*, al. 1), l'incitation publique à commettre des actes terroristes (*idem*, al. 2), la constitution d'un groupe ou d'une organisation terroriste (*idem*, al. 3), le fait d'aider ou de faciliter la commission d'un acte terroriste (*idem*, al. 4) et le financement du terrorisme (*idem*, al. 5).

59. Les autorités ukrainiennes ont constaté tout au long de l'année 2017 qu'un nombre de plus en plus important de combattants terroristes étrangers revenaient de République arabe syrienne et d'Iraq après y avoir participé à des opérations de combat avec Daech ou y avoir suivi un entraînement. Si certains de ces combattants ont tenté de se rendre dans d'autres pays, la majorité s'est installée en Ukraine pour y constituer des groupes spécialisés dans la criminalité violente – enlèvements, vols, extorsion, pillage – ou pour mettre en place des réseaux logistiques et des mécanismes de financement à l'étranger au service de Daech.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation de l'aviation civile internationale²

60. Au 30 avril 2017, 186 États étaient parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 185 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 188 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 174 au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et 154 à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ont été ratifiés par 18 États et 15 autres y ont adhéré. Le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adopté en 2014, conférait notamment juridiction à l'égard des auteurs d'infractions à l'État d'atterrissage et à l'État dont était ressortissant l'exploitant de l'aéronef. Il a été signé par 30 États, et huit autres l'ont ratifié ou y ont adhéré. En outre, la résolution 2309 du Conseil de sécurité (2016) sur la lutte contre les menaces terroristes contre l'aviation civile a été un outil

² Les informations résumées ici ont été reçues par le Secrétariat après l'expiration du délai fixé lors du précédent cycle de présentation de rapports (2017) et n'ont pu être incluses dans le précédent rapport (voir [A/72/111](#), par. 2). Voir www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx pour des informations actualisées sur l'état des ratifications des traités mentionnés.

important pour l'Organisation et ses États membres en ce qu'elle leur a permis d'harmoniser et d'ajuster les priorités en matière de sécurité de l'aviation. L'Organisation a aidé les États membres à donner effet à ce texte, de même qu'aux autres résolutions du Conseil de sécurité et instruments juridiques internationaux traitant de ces questions..

61. En 2016, neuf actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile internationale ont été consignés par l'Organisation dans une base de données sécurisée accessible aux États membres. Parmi ces incidents figuraient cinq attaques contre des installations, deux sabotages et deux captures illicites d'aéronefs. Le problème de la vulnérabilité des installations aéroportuaires a été mis en évidence lors des attentats commis à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) le 22 mars 2016, à l'aéroport Atatürk d'Istanbul (Turquie) le 28 juin 2016 et à l'aéroport international de Fort Lauderdale-Hollywood (États-Unis) le 6 janvier 2017.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

62. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture indique avoir aidé ses États membres à renforcer leurs dispositifs en matière de biosécurité et de sécurité alimentaire et à améliorer leur législation relative à la protection des végétaux et à la santé animale, ainsi que celle portant sur la résistance aux agents antimicrobiens. Cette dernière pourrait prévoir des mesures visant à lutter contre l'achat, le transport et l'utilisation illicites de substances et matières biologiques, chimiques ou radiologiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, ce qui permettrait de réduire le risque que de telles substances et matières soient déployées lors d'une attaque lancée au moyen d'armes biologiques ou chimiques. Parmi les substances et matières en cause figurent notamment les vaccins, échantillons de virus, organismes nuisibles et autres agents présentant un risque pour la sécurité susceptibles d'être d'une certaine manière liés au terrorisme biologique.

Agence internationale de l'énergie atomique

63. L'Agence internationale de l'énergie atomique fait savoir qu'au 25 mai 2018, 156 États étaient parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et 116 à son amendement.

64. À sa soixante et unième session ordinaire, tenue en septembre 2017, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté la résolution GC (61)/RES/9 sur la sécurité nucléaire, dans laquelle elle a notamment encouragé toutes les parties à la Convention et à son amendement à s'acquitter intégralement de leurs obligations qui en découlent, encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à cette Convention et à son amendement, et encouragé l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir une plus large adhésion à l'amendement.

65. Une réunion technique des représentants des États parties à la Convention et à son amendement a eu lieu les 9 et 10 novembre 2017 au siège de l'Agence, à Vienne. Les discussions ont notamment porté sur les efforts engagés pour tendre à l'universalisation et à la pleine mise en œuvre de l'amendement grâce à la mise en place et au renforcement du cadre législatif et réglementaire destiné à assurer la sécurité nucléaire des États membres, ainsi que sur l'amélioration des mécanismes de partage de l'information.

Conseil de l'Europe

66. La Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels a été ouverte à la signature le 19 mai 2017. Elle vise à prévenir le trafic et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l'action que mène le Conseil pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Au 1^{er} juin 2018, la Convention avait été ratifiée par 12 États, tandis que 29 autres l'avaient signée mais non encore ratifiée. Le Protocole s'intéresse, sous l'angle du droit pénal, au phénomène des combattants terroristes étrangers et de ceux qui retournent dans leur pays. Il érige en infraction pénale des actes tels que la participation à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme, le fait de recevoir un entraînement pour le terrorisme, de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme et le financement ou toute autre forme d'assistance à de tels voyages. Son article 7 fait plus particulièrement obligation aux États parties de désigner un point de contact disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour l'échange de toute information pertinente disponible concernant les personnes se rendant à l'étranger à des fins de terrorisme. Au 1^{er} juin 2018, 46 points de contact avaient été désignés.

67. La recommandation CM/Rec (2018) 6 du Comité des Ministres aux États membres sur les terroristes agissant seuls a été adoptée le 4 avril 2018. Le texte aborde, au fil des différents chapitres, le champ d'application et la définition du phénomène des terroristes agissant seuls, les sauvegardes en matière des droits de l'homme, la prévention de la radicalisation, la détection et l'interception, le désengagement et la déradicalisation, le rôle de la société civile et du secteur privé, ainsi que la coordination au sein des États et la coopération entre États. La recommandation CM/Rec (2017) 6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, a été adoptée le 5 juillet 2017 ; elle tient compte de l'évolution des technologies dans le domaine de l'informatique et de l'Internet, notamment en instituant une définition de l'« enquête sur la cybercriminalité » et de l'« investigation financière ». Le 17 février 2017, le Comité des ministres a également approuvé le Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent.

68. La Cour européenne des droits de l'homme publie une fiche d'information, régulièrement mise à jour, qui récapitule les affaires dont elle est saisie en rapport avec la lutte contre le terrorisme ; la dernière édition de cette fiche peut être consultée en ligne (www.echr.coe.int/Documents/FS_Terrorism_ENG.pdf).

Organisation des États américains

69. En mai 2018, la Convention interaméricaine contre le terrorisme avait été signée par 33 États membres de l'Organisation des États américains et ratifiée par 24 d'entre eux. Le Comité interaméricain contre le terrorisme a lancé un certain nombre de projets visant à renforcer les capacités, l'assistance technique et la coopération dans ce domaine.

70. En avril 2018, les États membres du Comité ont adopté une déclaration intitulée « Renforcer les systèmes financiers nationaux grâce à la coopération internationale et au partage de l'information pour mieux prévenir le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive », dans laquelle les États membres ont admis que « pour combattre efficacement toutes les formes et manifestations du terrorisme, ainsi que la prolifération et le trafic illicite d'armes de destruction massive, les États membres devraient renforcer leurs systèmes financiers en adoptant et en mettant en œuvre des mesures visant à prévenir, détecter et réprimer les mouvements et l'utilisation de fonds par les terroristes et organisations terroristes ».

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

71. Il existe actuellement 52 instruments relatifs au terrorisme international, à savoir 19 instruments universels et 33 instruments régionaux.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, 1979

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 2010

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 2014

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)

Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, 2005

Organisation du Traité de sécurité collective

Accord sur les forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective (2009)

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole portant approbation du Règlement régissant l'organisation et la mise en œuvre des mesures antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la CEI, 2002

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation, le blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2015

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, 2017

Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Accord du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2011)

Union européenne

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, 2005

Ligue des États arabes

Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998

Amendement de 2008 à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme

Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Organisation des États américains

Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001

Accord de 2006 relatif à la procédure d'élaboration et d'application de mesures antiterroristes communes sur le territoire des États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2006 visant à identifier les personnes impliquées dans des activités terroristes, séparatistes et extrémistes et à empêcher leur entrée sur le territoire des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de 2008 relatif à la procédure de préparation et de conduite d'exercices antiterroristes communs par les États Membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Accord de coopération de 2008 entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs

Accord de 2009 sur la formation des unités antiterroristes des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de l'Organisation de coopération de Shanghai contre le terrorisme, 2009

Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)

Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 1987

Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, 2004
